



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 12 février 2003)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 15 mai 2002;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 1144 - 1145 du cadastre de la Coudre, propriété de la Société anonyme Winterthur Vie ayant son siège à Winterthur, (signal 2.50 O.S.R., placé au sud des immeubles nos 3 et 5 de la rue Paul-Bouvier) plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour".

Art. 2.-


Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé 1148 du cadastre de la Coudre, mêmes propriétaires, (signal 2.50 O.S.R., placé à l'est des immeubles nos 2 et 4 de la rue Paul-Bouvier) plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour - excepté locataires des garages".

Art 3,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

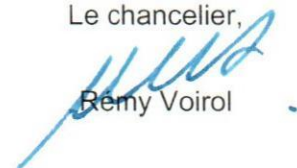
Neuchâtel, le 12 février 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Eric Augsburger

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, le 19 février 2003

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.